



Mission régionale d'autorité environnementale

oBourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Cousance (Jura)**

n°BFC-2016-947

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-947 reçue le 26 octobre 2016, portée par la commune de Cousance (39), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Jura en date du 7 décembre 2016 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cousance (39) ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Cousance est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant le projet de développement de la commune :

- la commune de Cousance, qui compte 1 282 habitants en 2013, envisage la création de 71 logements d'ici 2030 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- le projet envisage la mobilisation foncière de 3,7 ha à destination de l'habitat et la création de zones AUX pour les équipements et les activités économiques ;

Considérant que ce projet est cohérent avec la fonction de pôle d'équilibre identifié par le SCoT du Pays Lédonien ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles reste relativement modérée, les zones d'urbanisation future étant identifiées au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la commune n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche « Petite montagne du Jura », situé à 10 km du territoire communal, et les périmètres de protection et d'inventaire de la commune de Gizia (Arrêté de Protection du Biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Cirque de Gizia ») situés entre 1 et 2 km du territoire communal ;

Considérant que les zones d'urbanisation future identifiées respectent les périmètres de protection des puits de captages d'eau potable et que la ressource en eau potable apparaît suffisante pour répondre aux objectifs démographiques ;

Considérant que le système d'assainissement commun aux communes de Digna, Cuisia, Chevreaux et Cousance, comportant une station d'épuration de 6000 Équivalent Habitant réputée conforme en équipement et en performance, semble suffisamment dimensionné pour absorber l'évolution démographique projetée ;

Considérant que la commune a identifié les risques de sismicité et de mouvement de terrain du territoire communal ainsi que les risques technologiques liés au passage de canalisations de transport de matière dangereuse, qui pourront ainsi être utilement cartographiés et traduits dans le règlement, notamment en termes de servitudes ;

Considérant que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cousance (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

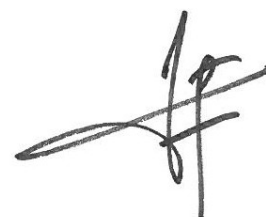
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2016]

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON